VILLE DE SAINTE-ADÈLE
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BERTRAND

RÈGLEMENT NO. 1174-2012

À une séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 17 septembre 2012 à 20h, dans la salle du Conseil municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers

Nadine Brière District 1
Roch Bédard District 2
Lise Gendron District 3
John Butler District 4
Robert Lagacé District 5
Pierre Morabito District 6

sous la présidence de Monsieur le Maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

Le greffier fait lecture du règlement numéro 1174-2012.

Règlement numéro 1174-2012 décrétant l'interdiction de fumer dans tous les parcs et espaces verts, propriété de la Ville de Sainte-Adèle, incluant la plage Jean-Guy-Caron.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 août 2012 par Monsieur le Conseiller Pierre Morabito.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir :

- ARTICLE 1 Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous les parcs et les espaces verts, propriété de la Ville de Sainte-Adèle, incluant la plage Jean-Guy-Caron et ce, sur toute l'étendue desdits terrains et dans tout autre endroit décrété par le présent règlement.
- **ARTICLE 2** Il est interdit de vendre du tabac aux endroits indiqués à l'article 1 du présent règlement.
- ARTICLE 3 Pour l'application du présent règlement, le Conseil peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur dans la mesure prévue par la loi. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, un certificat attestant sa qualité et signé par le directeur général de la Ville de Sainte-Adèle. Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrétées dans son acte de nomination.

- ARTICLE 4 Les membres de Sécurité des Deux-Rives Ltée sont responsables de l'application du présent règlement et autorisés à émettre les constats d'infraction requis pour toute infraction au présent règlement. Ceux-ci sont dès lors nommés pour remplir les fonctions d'inspecteurs pour ce faire.
- ARTICLE 5 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 100\$ à 300\$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 200\$ à 600\$.

Les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans le délai prescrit, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NO. 2012-249

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER:

M. Pierre Morabito

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE:

Mme Lise Gendron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1174-2012 soit adopté par le Conseil.

M Réjean Charbonneau, Maire

Me Michel Rousseau, Avocat/Greffier

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: Le <u>26 septembre 2012</u>